

SOIXANTE-CINQUIÈME SESSION DU CONSEIL

Compte rendu de la séance secrète tenue le mardi 1^{er} décembre 1931, à 18 heures, au ministère des Affaires étrangères, Paris.

PRESIDENT: M. BRIAND

PRESENTS: Tous les Représentants des Membres du Conseil, à l'exception de ceux de la Chine et du Japon, et le Secrétaire général.

(L'Allemagne est représentée par M. von Mutius, l'Empire britannique par lord Cecil, l'Espagne par M. de Madariaga et la Pologne par M. de Chlapowski).

APPEL DU GOUVERNEMENT CHINOIS EN VERTU DE L'ARTICLE 11
DU PACTE.

Examen du projet de résolution.

Le PRESIDENT donne la parole à lord Cecil, pour qu'il expose les résultats des travaux poursuivis, durant la journée, par le Comité de rédaction.

Lord CECIL déclare que, dans la matinée, le Comité a examiné le texte définitif du projet de résolution, qui vient d'être distribué aux Membres du Conseil. Dans l'après-midi, le Comité a étudié le texte à soumettre au Président et qui doit constituer une déclaration préliminaire, expliquant la résolution. Ce texte vient d'être également distribué aux Membres du Conseil.

Lord Cecil signale que, après l'adoption de la résolution, le Président estimera peut-être qu'il serait utile de faire une autre déclaration, au sujet des principes du Pacte qui se trouvent en jeu, pour indiquer que ces



principes demeurent intacts et que les décisions prises en l'espèce ont un caractère exceptionnel, en raison de la situation existante, et ne constituent pas un précédent. Lord Cecil ajoute que le Comité de rédaction a estimé que la Commission devrait se composer de cinq membres.

Le PRESIDENT propose qu'il soit donné lecture du projet de résolution.

Ce projet est adopté avec, au paragraphe 6, l'adjonction, proposée par M. FOTITCH, du membre de phrase suivant: "Le Conseil, qui reste saisi de la question, charge...". Ce texte devient donc le texte du Conseil.

Examen du projet de déclaration du Président.

Le PRESIDENT indique que, en ce qui concerne la déclaration, il est prêt à parler dans le sens indiqué. Il convient d'insister sur le fait qu'il s'agit de circonstances exceptionnelles, que le cas examiné n'est pas un cas-type de la Société des Nations, et qu'il ne saurait être invoqué comme un précédent.

Lord CECIL propose qu'il soit donné lecture, paragraphe par paragraphe, du projet de déclaration.

Il en est ainsi décidé.

Le préambule de la déclaration est adopté.

Le paragraphe 1 est adopté avec la suppression, proposée par M. de MADARIAGA, de "en conséquence" (dernière ligne de la page 1) et de "à cet égard" (fin du paragraphe).

En ce qui concerne le paragraphe 2, M. FOTITCH propose d'ajouter, à la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa, après "sérieusement compromis", la phrase suivante: "et les autorités régulières ne sont pas toujours en mesure de pouvoir assurer l'ordre".



Lord CECIL déclare, à ce sujet, que le Comité s'est trouvé en présence de deux difficultés. D'une part, il fallait expliquer la situation, afin de justifier les opérations de police éventuelles des Japonais et, d'autre part, ne pas donner, de la situation, une description telle qu'elle pût blesser l'amour-propre des Chinois.

M. MATOS se rallie entièrement aux observations de lord Cecil.

Lord CECIL ajoute qu'il a envoyé le texte, sous sa forme actuelle, à la délégation japonaise et qu'il a reçu de M. Ito une réponse qui n'est pas entièrement satisfaisante. M. Ito a déclaré qu'il avait soumis à l'approbation de son Gouvernement un texte légèrement modifié. Mais, lorsque le Comité a examiné ce texte, il a constaté que cette modification était courte, quant à la forme, mais très importante quant au fond et tendait à substituer à la présence d'observateurs neutres la simple obligation d'informer le Conseil. Lord Cecil ajoute que M. Matsudaira a promis de procéder à un nouvel examen de cette question. Pour ces raisons, lord Cecil estime qu'il vaudrait mieux ne pas modifier le texte.

M. FOTITCH n'insiste pas pour l'adoption de son amendement.

M. LESTER voudrait que l'on expliquât un peu plus l'expression "mesures de police suffisantes pour assurer directement la sécurité de ses ressortissants". En effet, si un seul Japonais se trouvait en danger, très loin de la zone du chemin de fer, cela pourrait servir de prétexte à des opérations étendues, de la part des Japonais.

Lord CECIL répond qu'il est difficile d'établir des distinctions quantitatives en cette matière. Il faut surtout



veiller à ce qu'il s'agisse d'opérations de police et non pas d'opérations servant de prétexte à une progression militaire. C'est pourquoi la présence d'observateurs neutres serait nécessaire. M. Matsudeira a demandé à lord Cecil si, chaque fois que les Japonais auraient à entreprendre une action très limitée dans le voisinage immédiat de la zone du chemin de fer, il faudrait demander la présence d'un observateur neutre. Lord Cecil lui a répondu que l'on ferait naturellement confiance au Gouvernement japonais, pour ^{ce qui est} des opérations très limitées du genre indiqué par M. Matsudeira, mais que, dans tous les cas, il y aurait lieu de fournir des renseignements complets.

Le PRESIDENT craint ~~qu'il y ait~~ des objections du côté chinois, en ce qui concerne la description de la situation existant en Mandchourie.

rien M. de MADARIAGA fait observer que ce paragraphe est sauvegardé par les expressions, que l'on y rencontre en divers passages, telles que "à l'heure actuelle", "au cours de la période qui s'écoulera avant la fin de l'évacuation", "en raison de la situation tout à fait exceptionnelle dans laquelle se trouve la région".

LE PRESIDENT reconnaît le bien-fondé des observations de M. de Madariaga, mais il estime que l'on pourrait expliquer un peu davantage la situation et indiquer plus clairement que cette situation actuelle de la Mandchourie est le résultat d'événements dont il faut sortir. En précisant davantage ces indications, on justifierait encore mieux l'action du Conseil et de la Commission. Par exemple, on pourrait, après "étant donné la situation spéciale où se



trouve, à l'heure actuelle la Mandchourie", ajouter "du fait des événements récents qui s'y sont déroulés", et procéder à quelques autres modifications ou adjonctions du même genre.

Le Conseil décide d'adopter ce paragraphe, sous réserve de certaines modifications de forme dans le sens indiqué par le Président.

Le paragraphe 4 est adopté avec "souhaiteraient" au lieu de "voudraient", à la dernière ligne.

Le PRESIDENT indique qu'il faudrait communiquer ce texte aux deux parties, pour éviter toute intervention ultérieure des parties en séance publique, et toute déclaration, de leur part, visant l'acceptation ou la non-acceptation de tel ou tel passage.

M. COLBAN, se référant à ce que lord Cecil a dit au sujet de la démarche de M. Ito, se demande si, en communiquant le texte actuel à la délégation chinoise, on ne risque pas de complications avec les Japonais.

Lord CECIL se rend compte de la valeur de l'observation de M. Colban; mais il croit que l'on pourrait indiquer qu'il ne s'agit que de suggestions concernant la déclaration du Président: cela ne fermerait pas la porte aux modifications éventuelles.

Après un échange de vues entre le PRESIDENT, M. de MADARIAGA et le SECRETAIRE GENERAL, le Conseil décide d'envoyer, dès ce soir, aux deux parties le texte de la résolution pour obtenir leur assentiment, et le texte de la déclaration, à titre d'information.

Travaux ultérieurs du Comité de rédaction: composition de la Commission.

Sur la demande de M. GONZALES PRADA, le PRESIDENT déclare la discussion ouverte sur la question du choix des membres de la Commission.

M. GONZALES PRADA rappelle que lord Cecil a déclaré que le Comité de rédaction était en faveur du chiffre de cinq membres. Quels sont les pays qui compléteront le nombre fixé? Il voudrait voir les principales tendances mondiales représentées à la Commission, et il signale l'importance que présente le choix des membres, au point de vue du prestige moral de la Société des Nations.

M. COLBAN déclare que lord Cecil a déjà indiqué que le Comité de rédaction avait adopté le principe que la Commission devait être composée en tenant compte des capacités requises et des connaissances techniques nécessaires en matière de chemins de fer, d'administration, de droit et, aussi, de connaissance des questions politiques. M. Colban verrait avec inquiétude un choix s'inspirant de la nationalité ou de la représentation de groupements continentaux ou autres. Il va de soi que certaines grandes nations, qui disposent de moyens puissants et d'un matériel humain abondant, doivent entrer en ligne de compte pour fournir les techniciens nécessaires.

M. LESTER se déclare d'accord avec M. Colban.

M. DE MADARIAGA se rallie à l'opinion exprimée par M. Colban, mais avec une nuance. Vouloir choisir sans égard à la nationalité constitue un idéal un peu théorique; toutefois, il faut s'en éloigner le moins possible. Il signale



que, peut-être, il sera nécessaire d'accepter le chiffre de trois, pour arriver à un compromis final et, dans ce cas, ce seraient des nationaux de trois grands pays qui seraient désignés. Si, toutefois, le chiffre de cinq membres est adopté, l'un des membres devrait appartenir à un pays n'ayant pas d'intérêts en Asie. M. de Madariaga tient à ajouter que, bien que l'Espagne rentre dans cette catégorie, elle n'a pas le désir d'être représentée à la Commission.

M. SCIALOJA voudrait insister sur les ^{dangers} ~~risques~~ que comporte la thèse de M. Colban suivant laquelle chacun des membres de la Commission doit posséder des qualifications spéciales. Il faut plutôt viser à choisir des hommes de talent, possédant des qualités générales. Quant à la question de la nationalité, il faut tenir compte, au point de vue de l'autorité dont devra jouir la Commission, de l'Etat qui est derrière la personnalité choisie. En outre, M. Scialoja rappelle les objections qu'il a formulées, lors d'une séance antérieure, contre le chiffre de trois membres qui, au point de vue du partage des voix, constitue un minimum peu pratique, *en cas de majorité d'un membre, par exemple.*

Lord CECIL désire rappeler à ses collègues que la Commission aura devant elle une tâche extrêmement difficile et très importante. Il y a, dans la création de cette Commission, de grandes possibilités pour un travail réellement constructif. Il est essentiel que les personnalités choisies soient de tout premier ordre et il est désirable également qu'elles aient, pour ainsi dire, tout le poids qui s'attache à des pays possédant des intérêts dans cette partie du monde. La Commission ne doit pas être trop nombreuse, afin d'éviter les désaccords éventuels, car un rapport de la Commission,



qui comporterait un rapport de majorité et un rapport de minorité, ferait mauvais effet. D'autre part, le chiffre de trois membres est trop faible, mais lord Cecil estime qu'il ne faudrait pas non plus dépasser le chiffre de cinq membres. Il se déclare d'accord avec ce qu'a dit M. Scialoja au sujet des dangers de la technicité; mais il signale que, néanmoins, des connaissances spéciales sur des questions particulières (par exemple la concurrence entre le chemin de fer sud-mandchourien et les autres voies ferrées) seront nécessaires, de même que dans les domaines militaire, juridique, etc.... Il y aura lieu de choisir des hommes possédant de grandes capacités, un grand caractère et les qualités spéciales leur permettant de traiter ces questions particulières.

M. GONZALES PRADA voudrait revenir sur deux points. Il n'a aucunement voulu indiquer que divers groupements continentaux ou autres dussent être représentés à la Commission; il a seulement voulu attirer l'attention du Conseil sur les avantages que présenterait, pour le prestige de la Société des Nations, une représentation proportionnée. Il désire rappeler ce que vient de dire lord Cecil au sujet des personnalités "ayant tout le poids qui s'attache à des pays possédant des intérêts dans cette partie du monde", ainsi que l'opinion de M. de Madariaga suivant laquelle au moins l'un des membres de la Commission devrait appartenir à un pays, comme la Suisse, qui ne possède pas d'intérêts en Extrême-Orient.



LE PRESIDENT souligne que cette discussion aura été très utile pour permettre, demain, aux membres du Comité de rédaction d'aboutir à un texte sur cette question. Il remercie dès maintenant les membres du Comité de rédaction et, en particulier, leur président, lord Cecil, de l'utile travail qu'ils ont déjà accompli.

La séance est levée à 19 heures 30.